



1. DÉFINITIONS

- 1.1. ABB :** l'entité ABB qui passe le Contrat et s'engage à fournir les Biens et/ou Services dans le cadre du Contrat.
- 1.2. Services :** la conception et/ou la réalisation de travaux ou d'activités d'exécution tels que repris dans le Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, la création d'un ouvrage matériel et/ou la prestation de services, liées ou non à la fourniture de Biens, les activités de conseil, de conception et de supervision, ainsi que les activités d'installation, de montage, de fabrication, de rénovation, de réparation, de contrôle, de mesure, d'analyse, de mise en service, d'inspection et d'entretien.
- 1.3. Biens :** l'étendue de la fourniture d'ABB, dont les appareils, l'équipement, les systèmes, les pièces de rechange, les logiciels, etc., telle que prévue dans le Contrat, à l'exclusion des Services.
- 1.4. Droits de propriété intellectuelle :** tous droits actuels et futurs sur des secrets commerciaux, des marques commerciales, des masques, des brevets, de la conception, des plans et l'image de marque, tous droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle actuels et futurs existant partout dans le monde, y compris, dans chacun de ces cas, les droits non enregistrés, enregistrés ou incluant une demande d'enregistrement, les droits dérivés, les redéveloppements et tous droits et formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des droits qui précèdent.
- 1.5. Client :** toute personne morale qui conclut le Contrat et achète des Biens et/ou Services dans le cadre du Contrat.
- 1.6. Contrat :** les accords écrits relatifs à la fourniture de Biens et/ou de Services entre le Client et ABB, en ce compris les présentes conditions générales et les documents et/ou annexes qui y sont joints.
- 1.7. Technologie :** toutes les inventions, découvertes, idées, concepts, méthodes, codes, fichiers exécutables, procédés de fabrication, compositions uniques, masques, plans, marques et œuvres d'auteur enregistrés sur un support, ainsi que les documents relatifs à ce qui précède, brevetables ou non, protégés ou non par le droit d'auteur, ou faisant ou non l'objet d'autres formes de protection.

2. STRUCTURE CONTRACTUELLE

- 2.1** Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes offres de vente de Biens et de Services d'ABB et font partie intégrante et substantielle de tout Contrat y afférent. Sauf convention contraire, ABB n'est pas tenue par le Contrat si les présentes conditions générales ne s'appliquent pas.
- 2.2** L'applicabilité des Conditions générales du Client est expressément exclue.
- 2.3** Des conditions particulières ou dérogatoires ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles ont été convenues par écrit par les parties. Les conditions particulières ou dérogatoires priment sur les présentes conditions générales.
- 2.4** Le Contrat constitue l'intégralité de la convention entre les parties concernant la fourniture de Biens et/ou de Services par ABB au Client et remplace toutes conventions antérieures, écrites ou verbales, relatives à l'objet du Contrat. Toute modification, renonciation ou dispense des/aux dispositions de la phrase qui précède n'est valable que si elle a été signée (électroniquement) par des représentants habilités des deux parties.
- 2.5** Les droits et/ou obligations d'ABB au titre du Contrat peuvent être cédés à une ou plusieurs entreprises liées appartenant au Groupe ABB sans le consentement écrit préalable du Client.
- 2.6** Sauf mention contraire dans l'offre, les offres d'ABB sont valables et contraignantes pendant une période de quatorze (14) jours calendaires.
- 2.7** Les commandes et acceptations d'offres par le Client sont considérées comme irrévocables dès lors que le Client a reçu une confirmation de commande, qu'ABB en a commencé l'exécution ou qu'elle en a donné confirmation par écrit.
- 2.8** Le Client est responsable de l'insuffisance et/ou des imprécisions ou données erronées dans sa commande. Si l'offre et la commande présentent des contradictions sur le plan des dispositions techniques, la commande est interprétée à la lumière de l'offre.
- 2.9** Si Le Contrat est modifié ou complété, les conditions du Contrat, en ce compris les présentes conditions générales, s'appliquent également à ces modifications et/ou compléments.

3. DOCUMENTS TECHNIQUES

- 3.1.** Les catalogues, brochures, illustrations, schémas, caractéristiques de dimensions et de poids et les données y reprises, ainsi que d'autres documents de ce type ne sont contraignants envers ABB que si et dans la mesure où il en a été expressément convenu par écrit.
- 3.2.** Les dessins de construction, de fabrication et de détail ne sont pas fournis par ABB, sauf convention écrite entre les parties.
- 3.3.** Si des dessins de fondation ou de structure sont fournis par ABB, ils ne servent qu'à des fins d'orientation. Ces dessins ne sont pas basés sur des calculs statiques ou dynamiques et ne tiennent pas compte des circonstances sur place, sauf convention écrite.
- 3.4.** Les données provenant d'ABB sont rédigées dans une langue locale d'ABB ou en anglais, au choix d'ABB, sauf convention écrite contraire ou exigence légale.
- 3.5.** Toute étude, cahier des charges, documentation, description, plan, schéma ou dessin élaboré ou fourni par ABB est et restera la propriété exclusive d'ABB. Le Client n'utilisera ces données que dans le cadre de la Convention.
- 3.6.** Le Client s'engage lui-même, ainsi que ses salariés et les tiers commis par lui, à se conformer aux manuels communiqués ou mis à disposition en ligne par ABB.

4. PRIX

- 4.1** Les prix indiqués par ABB ou convenus avec elle sont des prix nets, à savoir donc, entre autres, hors TVA, emballage, transport, déchargement, assurance, installation, montage, permis et/ou autres services, sauf convention écrite contraire.
- 4.2** ABB a le droit de facturer au Client les frais réels et/ou les tarifs usuels d'ABB si ABB a pourvu au conditionnement, à l'emballage, au transport, au déchargement, à l'assurance, à l'installation, au montage, aux autorisations ou à d'autres services sans qu'un prix n'ait été explicitement convenu par écrit.

4.3 Les prix et frais indiqués par ABB ou convenus avec elle sont basés sur les prix ou frais en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. ABB se réserve expressément le droit d'augmenter le prix convenu, y compris après la date de confirmation de la commande, en raison d'une augmentation du prix d'un ou de plusieurs éléments de la chaîne de production ou de logistique et/ou en cas d'augmentation du prix des matières (premières) nécessaires aux produits.

5. PAIEMENT/SÛRETÉ

- 5.1** Le paiement doit avoir lieu dans les 30 jours à compter de la date de facturation. ABB a toutefois toujours le droit de demander une sûreté financière pour tout ou partie du prix, indépendamment du fait que le montant dû soit exigible, s'il existe un risque raisonnable quant aux capacités de paiement du Client.
- 5.2** Le Client renonce à tout droit de compensation sur des montants dus réciproquement.
- 5.3** Si le Client ne paie pas un quelconque montant dû par lui, il sera en défaut de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dès lors que le Client est en défaut pour un paiement quelconque, toutes les autres créances d'ABB sur le Client deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. Le Client est redevable à ABB, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1 % de la valeur de la commande, y compris les travaux supplémentaires, par mois, en proportion de la partie du mois au cours de laquelle le retard perdure.
- 5.4** En cas d'absence ou de retard de paiement à ABB, ABB a le droit de suspendre ses prestations, de résilier et/ou de résoudre le Contrat et/ou de réclamer des dommages-intérêts pour tous les dommages qu'elle a subis par le fait de la défaillance du Client. Il en va de même si le Client n'honore pas les accords pris ou si sa solvabilité est compromise. Ceci s'applique indépendamment de l'acte ou de la circonstance à l'origine de cette situation et s'applique également si cet élément n'a absolument aucun lien avec la mise en œuvre du Contrat.

6. CONTRÔLE/INSPECTION

- 6.1** Le Client et ABB sont tenus de coopérer à tout contrôle et/ou inspection convenus à leurs propres frais et sans délai. Si aucune date de contrôle et/ou d'inspection n'a été fixée, chaque partie communiquera sans délai une date appropriée à la première demande de l'autre partie. Chaque partie prévoit suffisamment de temps, d'espace et de personnel, et le Client prévoit, si nécessaire, une quantité adéquate de produits pour procéder au contrôle et/ou à l'inspection.
- 6.2** Si le Client ne coopère pas, ou pas en temps utile, au contrôle ou à l'inspection, les Biens et/ou Services sont présumés avoir été acceptés au moment convenu pour le contrôle et/ou l'inspection.
- 6.3** ABB a droit à une indemnisation de la part du Client pour les dommages et les frais résultant du refus ou du retard dans le contrôle et/ou l'inspection.
- 6.4** Le Client notifie sans délai et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la découverte tout manquement éventuellement constaté lors du contrôle et/ou de l'inspection, sous peine de déchéance de toute prétention à l'encontre d'ABB à ce titre.
- 6.5** ABB recevra la possibilité de remédier à tous manquements éventuels avant que les Biens ou Services ne puissent être refusés ou mis en service. Après remédiation, les Biens ou Services seront à nouveau proposés en vue du contrôle ou de l'inspection. Si le Client ne fait pas usage d'une faculté de contrôle ou d'inspection, les Biens et/ou Services seront présumés approuvés dès l'achèvement de la remédiation. Les nouveaux contrôles ou inspections sont régis par les clauses du présent Article 6.

7. DÉLAI DE LIVRAISON/LIVRAISON

- 7.1** ABB livre les Biens conformément aux INCOTERMS 2020 FCA (usine ou entrepôt ABB), sauf convention écrite contraire entre les parties.
- 7.2** Le délai de livraison des Biens et Services prend cours après la conclusion du Contrat et, si cela a été convenu, après réception de l'acompte par ABB ou constitution d'une sûreté pour le paiement en faveur d'ABB. ABB a le droit d'adapter le délai de livraison si (i) le Client doit encore transmettre de la documentation, des données (techniques) et des confirmations à ABB ou si (ii) le Client n'a pas rempli ses obligations antérieures autrement.
- 7.3** Les Biens sont réputés livrés dès lors que le risque a été transféré conformément à l'INCOTERM applicable. Les services sont réputés fournis après leur exécution.
- 7.4** En cas de dépassement d'une date de livraison ou d'exécution convenue en raison de circonstances imputables à ABB, le Client accordera à ABB un délai raisonnable dans lequel la livraison ou l'exécution doit encore avoir lieu. Si ABB est toujours en défaut, le Client aura le droit de résilier le Contrat par écrit pour la partie non exécutée, sans préjudice des dispositions de l'Article 12. Ce droit de résiliation ne peut être invoqué pour des livraisons partielles. Le dépassement de délais convenus n'autorise pas le Client à suspendre les obligations découlant du Contrat.
- 7.5** Si une pénalité ou des dommages-intérêts forfaitaires ont été convenus pour le dépassement du délai de livraison, cette pénalité ou ces dommages-intérêts forfaitaires ne seront dus qu'après expiration du délai raisonnable visé à l'Article 7.4, si le dépassement est entièrement imputable à une négligence de la part d'ABB et si le Client prouve par écrit qu'il a subi un préjudice du fait de ce dépassement, sauf en cas de faute intentionnelle ou faute lourde de la part d'ABB. ABB ne sera redevable de la pénalité ou des dommages-intérêts forfaitaires que pour la partie du Contrat qui est retardée. Si le Contrat consiste en des livraisons partielles, ABB ne sera redevable de la pénalité ou des dommages-intérêts forfaitaires que si la date de la dernière livraison partielle n'a pas été respectée.
- 7.6** La pénalité ou les dommages-intérêts forfaitaires constituent l'intégralité de l'indemnisation pour le retard dans l'exécution. Le dépassement de délais de livraison ne donne pas droit au Client à des dommages-intérêts supplémentaires ou substitutifs, ni à la suspension d'une quelconque obligation au titre du Contrat. Le Client ne pourra résilier le Contrat par une déclaration écrite qu'après qu'un délai raisonnable ait été accordé à ABB conformément à l'Article 7.4 et que le maximum de la pénalité ou des dommages-intérêts forfaitaires ait été atteint.
- 7.7** ABB a le droit d'organiser et d'accomplir les Services à son gré, en faisant appel ou non à des tiers. Si la coopération du Client est requise, comme, par exemple, en cas de montage, de mise en service et de réception en état opérationnel, il en sera convenu d'un commun accord.
- 7.8** Le Client est tenu de permettre à ABB d'effectuer la livraison des Biens et Services sans restriction. Le Client informe ABB en temps utile des spécifications techniques, de maintenance et fonctionnelles de produit des biens avec lesquels ou en relation avec lesquels des activités doivent être exécutées. Si la livraison de Biens ou de Services doit se faire dans un autre lieu que chez ABB, le Client veillera également à ce que l'environnement de travail soit accessible, non générateur de frais et sûr,

conformément aux prescriptions et instructions y applicables, et à ce qu'il y ait suffisamment de surveillance, d'éclairage, d'énergie et de points d'énergie, d'appareils de levage et similaires, d'outils à caractère massif ou spécial, de petit matériel et de pièces (de rechange), le tout pour le compte et aux risques du Client.

7.9 ABB a le droit de refacturer tous les coûts liés aux exigences d'accès, aux certifications et/ou aux admissions applicables au Client.

7.10 Tous les travaux de génie civil, tels qu'entre autres les travaux préparatoires, connexes et/ou nécessaires d'excavation, de fondation, de démolition, de découpe, de maçonnerie, de plâtrage, de béton, de forgerie, de menuiserie, de peinture, de plomberie et autres travaux similaires, ainsi que les travaux de voirie, d'égout et d'échafaudage ne font pas partie de la livraison des Produits et/ou Services, sauf convention contraire écrite. Le Client fera réaliser, à ses risques et frais, tous travaux et activités préparatoires nécessaires à permettre la livraison des Biens et Services par ABB aux moments convenus.

8. TRANSFERT DU RISQUE/DE LA PROPRIÉTÉ

8.1 Le risque lié aux Biens est transféré au moment de la livraison, conformément à l'INCOTERM applicable.

8.2 Le risque afférent aux Biens du Client sur lesquels, avec lesquels ou en relation avec lesquels des travaux sont exécutés est, même si ces Biens se trouvent dans les bâtiments ou sur les terrains d'ABB, à la charge du Client.

8.3 L'expédition, le transport, le déchargement et l'assurance des Biens à livrer se font aux risques du Client, sauf convention écrite contraire.

8.4 Tous les Biens et Services fournis par ABB restent la propriété d'ABB jusqu'au moment du paiement intégral de tout ce à quoi ABB peut prétendre de la part du Client dans le cadre du Contrat sous-jacent, y compris les dommages, les frais et les intérêts y afférents. Le Client ne disposera pas d'un droit de rétention à l'égard de ces Biens. Si les Biens sont livrés avant que le paiement intégral ait été effectué, le Client fera le nécessaire pour refléter le fait que les Biens sont la propriété d'ABB et, si nécessaire, en informera le créancier gagiste et le bailleur, avec copie à ABB.

9. RÉCEPTION ET ACCEPTATION

9.1 Le Client est tenu de prendre livraison des Biens et/ou Services conformément au Contrat.

9.2 Si la livraison prévue des Biens est retardée par le fait du Client, ABB aura le droit de transférer les Biens vers un lieu de stockage aux frais et aux risques du Client, auquel cas ABB aura également le droit d'exiger le paiement intégral des Biens.

9.3 À la réception des Biens et/ou Services, le Client les contrôle sans délai. Les non-conformités et vices apparents doivent, si aucun essai ou inspection n'a été convenu, être signalés à ABB par écrit sans délai et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des Biens et/ou Services. Passé ce délai, toute réclamation pour non-conformité et/ou vice visible des Biens à l'égard d'ABB s'éteint.

9.4 En cas de non-conformité et/ou de vice apparent des Biens et/ou des Services, ABB a le droit de réparer et/ou de remplacer ces Biens, ou d'exécuter à nouveau les Services, dans un délai fixé d'un commun accord, sans que le Client ne puisse annuler la commande et/ou prétendre à des dommages-intérêts quelconques.

9.5 En ce qui concerne les Services, la signature des feuilles de prestations et/ou du bon de service constitue une preuve irréfutable de l'acceptation par le Client du contenu des prestations y mentionnées et aucune autre plainte ne sera plus acceptée à ce sujet.

9.6 Les teintes, les nuances de couleurs, l'aspect esthétique et/ou les autres défauts et imperfections mineurs des Biens n'entraînant aucune modification substantielle de l'utilisation des Biens ne peuvent en aucun cas donner lieu à un refus d'acceptation.

9.6 Dès lors que les Biens sont montés, modifiés ou mis en service par le Client, les prétentions visées à l'Article 9 ne sont plus acceptées.

10. GARANTIE

10.1 Garantie des Biens et Services

10.1.1 ABB garantit que les Biens livrés par elle (à l'exclusion des logiciels) seront exempts de manquements concernant la construction, les matériaux ou la finition au cours de la période de garantie.

10.1.2 ABB n'accorde aucune garantie quant à l'utilisation, à l'adéquation, à l'efficacité ou à la disponibilité. En outre, ABB ne garantit en aucune manière la compatibilité et/ou l'interopérabilité des Biens avec tout autre produit, logiciel, système ou service, éléments qui relèvent de la responsabilité du Client.

10.1.3 Sauf convention écrite contraire, la période de garantie pour les Biens (à l'exclusion des logiciels) est de 18 mois après la livraison ou de 12 mois après l'installation, selon la première de ces occurrences. Pour les Biens qui sont généralement en mouvement jour et nuit, la période de garantie est de six (6) mois à compter de la livraison.

10.1.4 10.1.4 ABB s'engage à accomplir les services de manière professionnelle, avec le soin et la compétence nécessaires, et conformément au contrat et à toutes les prescriptions légales applicables.

10.1.5 Pour les Services, une période de garantie de trois (3) mois après l'exécution s'applique.

10.1.6 L'intervention sous garantie pour les Biens ou Services consistera, à la discrétion raisonnable d'ABB et, le cas échéant, en concertation avec le Client, soit (i) à remplacer ou réparer (la partie défectueuse du) Produit gratuitement et/ou, selon le cas, à remédier ou à exécuter à nouveau (la partie défectueuse du) Service, soit (ii) à rembourser une partie du prix applicable au manquement. Une intervention sous garantie ne prorogera en aucune manière la période de garantie initiale et ne donnera pas naissance à une nouvelle période de garantie.

10.1.7 Le Client veillera à ce que l'intervention sous garantie puisse se faire dans les circonstances et à l'endroit où les Biens ont été livrés ou les Services exécutés initialement. Si cela n'est pas possible, le Client accepte qu'ABB puisse facturer des frais supplémentaires.

10.2 Garantie pour les logiciels

10.2.1 ABB garantit que, sauf dans les cas spécifiés ci-dessous, le logiciel fonctionnera conformément aux spécifications publiées par ABB s'il a été correctement installé. ABB ne garantit pas que les produits logiciels soient exempts d'erreurs du type de ce que l'on appelle communément des « bugs » dans l'industrie informatique.

10.2.2 Sauf convention écrite contraire, la période de garantie pour les logiciels est de 12 mois à compter de la livraison.

10.2.3 ABB rectifiera le manquement, à sa discrétion, soit (i) en modifiant le logiciel ou en mettant à la disposition du Client des instructions pour modifier le logiciel, soit (ii)

en mettant à disposition les programmes corrigés ou de remplacement nécessaires depuis un site d'ABB.

10.3 Si un manquement est constaté pendant la période de garantie, le Client le notifiera sans délai à ABB dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la découverte du manquement ou le moment où il aurait pu raisonnablement être découvert. Chaque notification fera mention de la nature du manquement et inclura toutes les preuves et données disponibles s'y rapportant.

10.4 Tout droit à la garantie s'éteint si : (i) les instructions données par ABB pour le stockage, le placement, la mise à l'essai, l'installation, le montage, l'inspection, l'entretien et/ou l'utilisation n'ont pas été suivies rigoureusement; (ii) les Biens, les Services ou les logiciels ont été utilisés de manière non judicieuse ou ne sont pas conformes à l'usage convenu ou usuel; (iii) le Client ou ses préposés ont effectué des travaux sur les Biens couverts par la garantie sans l'accord d'ABB; (iv) un manquement n'est pas notifié dans les délais stipulés dans le présent Article 10; ou (v) en cas de force majeure ou d'usure normale.

10.5 ABB ne garantit en aucune manière la compatibilité et/ou l'interopérabilité des Biens, Services ou logiciels avec tout autre produit, logiciel, système ou service, ce qui relève de la responsabilité du Client.

10.6 La garantie ne s'applique pas au verre, à la porcelaine et aux Biens relativement fragiles.

10.7 ABB n'est pas responsable de la fourniture d'énergie temporaire, de l'enlèvement, de l'installation, du remboursement des coûts de main-d'œuvre ou de l'accès aux Biens ou Services défectueux, en ce compris le démontage et le montage de pièces non fournies par ABB, le transport, ni de tous autres coûts liés à la réparation ou au remplacement, qui sont tous aux frais et risques du Client.

10.8 Le Client est tenu de fournir toutes les informations qu'ABB juge nécessaires pour évaluer si le Client a droit à la garantie et pour permettre à ABB de s'acquitter de ses obligations en matière de garantie.

10.9 Pour autant que la loi le permette, les garanties et les recours prévus dans le Contrat remplacent toutes garanties légales, implicites et/ou expresses et constituent l'entière responsabilité d'ABB en ce qui concerne la qualité et la garantie des Biens, Services et Logiciels fournis.

11. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si ABB fait appel à des tiers dans le cadre de la prestation de Services, le Client s'engage à prêter tout concours nécessaire à permettre à ABB de se conformer à la législation applicable en matière de responsabilité en chaîne et de responsabilité de l'entreprise utilisatrice, de charges fiscales et sociales, ainsi qu'à toutes les autres lois, ordonnances et décisions des pouvoirs publics s'y rapportant.

12. RESPONSABILITÉ/GARANTIE

12.1 La responsabilité totale d'ABB (y compris ses employés, travailleurs indépendants, administrateurs, sociétés du groupe, personnes désignées et sous-traitants, et ce sans préjudice des dispositions de l'Article 12.4) qu'elle soit contractuelle ou découle d'un acte illégitime (y compris l'abstention) ou qu'elle soit liée de quelque manière que ce soit au Contrat et y compris l'éventuelle sauvegarde ou autre, est limitée à la valeur de la commande dont découle le dommage.

12.2 ABB (y compris ses employés, travailleurs indépendants, administrateurs, sociétés du groupe, personnes désignées et sous-traitants, et ce sans préjudice des dispositions de l'Article 12.4) n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de revenus, l'interruption de l'exploitation et/ou les pertes d'exploitation, les frais liés au remplacement de l'approvisionnement en énergie, l'augmentation des coûts ou la perte d'économies prévues, les actions de clients de l'acheteur, la perte de production, la perte ou la corruption de données, le dommage réputationnel et la perte de fonds de goodwill.

12.3 Les limitations de responsabilité qui précèdent ne s'appliquent pas (a) aux dommages résultant d'une faute intentionnelle et/ou d'une témérité délibérée, d'une fraude ou d'une déclaration frauduleuse, (b) la mort ou des dommages corporels, ou (c) à toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu de la législation en vigueur.

12.4 Les prétentions extracontractuelles du Client à l'encontre des auxiliaires d'ABB, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les travailleurs indépendants, les administrateurs, les personnes désignées et les sous-traitants, sont exclues dans la mesure permise par le droit applicable même si le fait qui a causé le dommage constitue (également) un acte illicite. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'une faute intentionnelle de la personne auxiliaire ou résultant d'une faute de la personne auxiliaire portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

12.5 Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement dans des conditions particulières ou dérogatoires conformément à l'Article 2.3, les clauses qui précèdent priment sur toutes clauses contradictoires ou incohérents du Contrat, à l'exception des clauses contradictoires ou incohérents qui limitent davantage la responsabilité d'ABB.

12.6 Les actions intentées contre ABB expirent 12 mois après la date à laquelle l'action a été intentée, sauf si ABB a explicitement reconnu l'action.

12.7 Les conditions limitant, excluant ou définissant la responsabilité qui pourraient être invoquées à l'encontre d'ABB par des fournisseurs ou sous-traitants d'ABB en rapport avec les Biens livrés et qui ont été communiqués par ABB au Client pourront également être invoquées par ABB à l'encontre du Client.

12.8 Les salariés d'ABB et/ou les tiers commis par ABB pour l'exécution du Contrat peuvent invoquer tous recours stipulés dans le Contrat à l'encontre du Client comme s'ils étaient eux-mêmes parties au Contrat.

12.9 Le Client indemniserà ABB (en ce compris ses salariés et les tiers commis en vue de la mise en œuvre du Contrat) contre toute action d'autres tiers en relation avec la mise en œuvre du Contrat par ABB, pour autant que cette action englobe un montant de dommages plus élevé ou déroge aux droits d'action du Client à l'encontre d'ABB au titre du Contrat.

12.10 Dans le cadre de la compatibilité et/ou de l'interopérabilité, le Client sauvegardera, défendra et indemniserà ABB pour tous frais et dommages liés à (l'absence ou la réalisation de) la compatibilité et/ou l'interopérabilité des Biens, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'enquête et les frais juridiques raisonnables.

13. ASSURANCE

13.1 ABB et le Client se sont assurés de manière adéquate pour leur responsabilité et enverront une déclaration de leur assureur ou intermédiaire dont ressort cette assurance adéquate à la première demande.

13.2 Si un événement donne lieu à l'intervention d'un assureur, le Client transmettra un abandon de recours contre ABB, en vertu duquel le Client sauvegardera ABB contre toutes actions éventuelles de la part de son assureur.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

14.1 Tous droits, titres et intérêts relatifs à tous de propriété technologique et intellectuelle qu'ABB détenait en propriété, a créés, conçus ou découverts avant de passer le présent Contrat, ou qu'elle détient, crée ou découvre indépendamment des activités menées au titre du présent Contrat sont et resteront entièrement et exclusivement la propriété d'ABB.

14.2 Sauf convention écrite contraire expresse entre ABB et le Client, ABB aura tous les droits, titres et intérêts sur tous droits de propriété technologique et intellectuelle qu'ABB crée, conçoit ou découvre au cours du Contrat, et ABB aura tous droits, titres et intérêts sur tous droits de propriété technologique et intellectuelle contenus dans les Biens et/ou Services.

14.3 Pour autant que cela soit applicable, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et technologique associés aux Biens et/ou Services, le Client recevra une licence d'utilisation limitée et simple, dépourvue de toute exclusivité, exclusivement destinée à l'utilisation ou à l'entretien des Biens et/ou Services.

14.4 Le Client s'abstiendra de copier ou de divulguer les informations reçues sans l'accord écrit préalable d'ABB. Le Contrat ne peut être considéré comme une mission de développement confiée par le Client à ABB (également connue sous l'appellation anglaise « *work made for hire* »).

15. LICENCE LOGICIELLE

15.1 ABB détient tous droits sur et a le droit d'octroyer une sous-licence pour tout logiciel mentionné dans l'offre. Au titre de la vente de Biens et/ou Services en vertu du Contrat, le Client obtient une licence limitée d'utilisation du logiciel mentionné dans l'offre, moyennant les conditions suivantes : (i) le logiciel ne peut être utilisé qu'en combinaison avec les Biens ou Services spécifiés par ABB ; (ii) le logiciel sera maintenu strictement confidentiel ; (iii) le logiciel ne peut être copié, faire l'objet de rétro-ingénierie ou être modifié ; et (iv) les droits d'utilisation du logiciel sont non exclusifs et non transférables, sauf avec l'accord écrit préalable d'ABB.

15.2 Le droit du Client d'utiliser le logiciel expire immédiatement dès lors que les Biens et/ou Services spécifiés ne sont plus utilisés par le Client ou que ce droit est résilié pour des motifs fondés, par exemple en cas de violation des conditions de licence.

15.3 ABB a le droit de déclarer applicables des conditions de licence particulières, destinées ou non aux utilisateurs finaux. Les éventuelles conditions de licence particulières sont incluses dans l'offre et priment sur les clauses du présent Article 15. Si le Client n'est pas l'utilisateur final du logiciel, il garantit que les conditions de licence particulières seront acceptées par l'utilisateur final.

15.4 En cas de résiliation de la licence d'utilisation, le Client cessera immédiatement d'utiliser le logiciel et le supprimera, sans en conserver de copies, de notices ou d'extraits.

16. INTÉGRITÉ

16.1 Les deux parties se conformeront à toutes les Lois Applicables en matière d'Intégrité dans le cadre du Contrat. Les deux parties veilleront à ce que leurs employés, dirigeants, administrateurs, sociétés affiliées ou tiers engagés de quelque manière que ce soit dans le cadre du Contrat s'engagent à respecter l'ensemble de les Lois Applicables en matière d'Intégrité et les exigences stipulées au présent Article 16. Les parties (y compris leurs employés, dirigeants, administrateurs, sociétés affiliées ou agents respectifs) confirment qu'elles n'ont pas violé, ne violeront pas et ne feront pas violer à l'autre partie Lois Applicables en matière d'Intégrité dans le cadre du présent Contrat.

16.2 Par les « Lois Applicables en matière d'Intégrité » on entend (i) les lois anti-corruption : y compris, mais sans s'y limiter, le US Foreign Corrupt Practices Act 1977 (tel que modifié), le UK Bribery Act 2010 (tel que modifié), toute législation mettant en œuvre les principes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et toute autre loi, règle, réglementation, décret et/ou ordonnance gouvernementale officielle applicable relative à la lutte contre la corruption, les pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale dans les juridictions concernées ; (ii) les Lois sur le Contrôle des Échanges (telles que définies à l'Article 18.1) ; et (iii) les lois relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre l'esclavage moderne : y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Conventions fondamentales de l'OIT sur les normes du travail, le UK Modern Slavery Act et d'autres lois et réglementations similaires relatives aux droits de l'homme, à la lutte contre la traite des êtres humains et à la lutte contre l'esclavage moderne.

16.3 Le Client reconnaît et confirme, en concluant le Contrat, qu'il a examiné le Code de conduite d'ABB, qui peut être consulté à l'adresse <https://global.abb/group/en/about/integrity/standards/abb-code-of-conduct>. Le Client garantit qu'il se conformera à tout moment aux règles du Code de conduite d'ABB ou à des normes de comportement éthique similaires, mais non moins rigoureuses.

16.4 Le Client doit immédiatement notifier ABB par écrit de toute violation potentielle ou réelle de l'une des obligations contenues dans le présent Article 16 par le Client, ses sociétés affiliées ou tout tiers engagé par lui dans le cadre de l'Accord. Dans le cas d'une telle notification ou si ABB a des raisons valables de croire qu'une violation potentielle ou réelle a eu lieu, le Client accepte de coopérer de bonne foi à tout audit, enquête ou investigation qu'ABB juge nécessaire. Au cours de ces audits, enquêtes ou investigations, ABB, agissant raisonnablement, peut suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'ABB ait reçu la confirmation, à sa satisfaction, qu'aucune violation n'a eu lieu ou n'aura lieu. ABB ne sera pas responsable envers le Client de toute réclamation, perte ou dommage quel qu'il soit lié à sa décision de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition.

16.5 La violation imminente ou réelle par le Client d'une quelconque des obligations visées à l'Article 16 sera considérée par ABB comme une violation substantielle du Contrat et autorisera ABB à résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité (ni dommages-intérêts) ou compensation en faveur du Client, sans préjudice d'autres droits ou recours d'ABB en vertu du Contrat ou de la législation en vigueur. Le Client indemnisera ABB pour toute responsabilité, tout dommage, tous frais ou débours résultant de pareille violation des obligations susmentionnées et de la résiliation du Contrat.

16.6 ABB a mis en place les canaux de signalement suivants où le Client et ses personnels peuvent signaler des violations présumées de la législation, des politiques et/ou des normes de conduite applicables : Portail Web : <http://new.abb.com/about/integrity>.

17. PROTECTION DES DONNÉES

17.1 Si ABB transmet des données à caractère personnel au Client, ce dernier se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

17.2 Le Client prendra les mesures physiques, techniques et organisationnelles adéquates pour garantir ce niveau de protection des données à caractère personnel adapté au risque respectif et garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement.

17.3 Le Client certifie qu'il ne refusera ni ne retardera de consentir à des modifications de l'Article 17 si, de l'avis raisonnable d'ABB ou des sociétés de son groupe, cela est nécessaire pour satisfaire aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et/ou aux directives et recommandations de toute autorité de contrôle compétente, et le Client consent à mettre en œuvre pareilles modifications sans frais supplémentaires pour ABB.

17.4 Le Client reconnaît que le traitement des données à caractère personnel conformément au Contrat nécessite la conclusion des contrats complémentaires en matière de traitement ou de protection des données avec ABB ou les sociétés de son groupe. Pour autant que ces contrats complémentaires n'aient pas été initialement conclus dans le cadre du Contrat, le Client, les sociétés de son groupe concernées ou ses sous-traitants doivent, à la demande d'ABB, conclure sans délai un ou plusieurs contrats de ce type avec ABB, désignés par ABB et requis en vertu de la législation ou par une autorité compétente en matière de protection des données ou une autre autorité compétente.

18. TRADE COMPLIANCE

18.1 Les parties conviennent de se conformer à toutes les lois applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations dans le cadre du présent accord. Les lois et réglementations en matière de sanctions et de contrôle des exportations comprennent toutes les lois, réglementations ou décisions ou lignes directrices administratives ou réglementaires applicables qui sanctionnent, interdisent ou restreignent certaines activités, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou le transbordement de biens, de services, de technologies ou de logiciels ; (ii) le financement, l'investissement ou les transactions directes ou indirectes avec certains pays, territoires, régions, gouvernements, projets ou personnes ou entités spécifiquement désignées, y compris toute modification future de ces dispositions ; ou (iii) toute autre loi, réglementation, décision administrative ou réglementaire ou ligne directrice adoptée, maintenue ou appliquée par une agence de sanctions à la date de l'ordonnance ou ultérieurement (collectivement, les "Lois sur le Contrôle des Échanges"). L'expression "Agence de Sanctions" désigne tout organe gouvernemental ou réglementaire, département, autorité, institution, agence ou tribunal qui promulgue ou applique les Lois sur le Contrôle des Échanges, y compris, mais sans s'y limiter, les organes gouvernementaux et réglementaires susmentionnés (i) des Nations unies, (ii) des États-Unis d'Amérique (y compris l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis, le département d'État des États-Unis et le département du Commerce des États-Unis), (iii) de l'Union européenne ou (iv) de la Suisse.

18.2 Les parties confirment qu'elles n'ont pas violé, qu'elles ne violeront pas et qu'elles ne feront pas en sorte que l'autre partie viole les Lois sur le Contrôle des Échanges. Chaque partie déclare et garantit qu'à sa connaissance, à la date de la commande, ni elle ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs ne sont des Personnes Restreintes. Chaque partie accepte de notifier rapidement à l'autre partie si elle devient une Personne Restreinte. On entend par "Personne Restreinte" toute entité ou personne figurant sur une liste (y compris les listes des États-Unis et de l'Union européenne) de parties ciblées, de parties bloquées ou de personnes soumises à un gel des avoirs ou à d'autres restrictions introduites en vertu des Lois sur le Contrôle des Échanges (et comprend toute entité détenue directement ou indirectement à cinquante (50) pour cent ou plus, au total ou individuellement, ou contrôlée de toute autre manière par une Personne Restreinte).

18.3 Si, en raison de Lois sur le Contrôle des Échanges émises ou modifiées après la date de la commande, (i) le Client ou l'utilisateur final est/devenit une Personne Restreinte, ou (ii) toute licence ou autorisation d'exportation nécessaire d'une Agence de Sanctions n'est pas accordée, l'exécution par ABB ou l'une de ses sociétés affiliées devient illégale ou irréalisable, ABB sera en droit soit de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée en vertu de la commande jusqu'à ce qu'ABB puisse légalement s'acquitter de cette obligation, soit de résilier unilatéralement la commande, en tout ou en partie. ABB ne sera pas responsable envers le Client des coûts, dépenses ou dommages liés à une telle suspension ou résiliation de la commande.

18.4 Les Parties s'engagent à obtenir toutes les licences et/ou permis nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'importation ou l'exportation, la réexportation ou le transfert dans le pays de les Biens et des Services. L'équipement et le logiciel, ainsi que leur "produit direct", qui proviennent des États-Unis, sont soumis à la réglementation américaine sur l'administration des exportations ("EAR") et ne doivent pas être exportés, réexportés ou transférés (dans le pays) sans l'obtention des licences/autorisations valides nécessaires des autorités américaines compétentes. À la demande d'ABB, le Client fournira à ABB une lettre d'assurance et une déclaration de l'utilisateur final sous une forme raisonnablement satisfaisante pour ABB.

18.5 Le Client déclare et garantit que les Biens et les Services sont destinés à un usage civil uniquement. Le Client déclare en outre qu'il ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne libérera pas, ne transferra pas ou ne transférera pas, directement ou indirectement, des éléments requis d'ABB à des Personnes Restreintes ou à des parties qui opèrent, ou dont l'utilisation finale se fera, dans une juridiction/région interdite par ABB, y compris la Biélorussie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, ainsi que les régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia en Ukraine (cette liste peut être modifiée par ABB à tout moment).

18.6 Si le Client enfreint l'une des obligations de cet Article 18 en rapport avec la commande, le Client doit immédiatement en informer ABB. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme une violation substantielle, et ABB aura le droit de résilier unilatéralement le contrat avec effet immédiat. Cette résiliation se fera sans préjudice de tous les droits de recours qui pourraient être exercés par ABB, et ABB ne

sera pas responsable envers le Client de toute réclamation, perte ou dommage, quel qu'il soit, lié à sa décision de mettre fin à l'exécution du contrat en vertu de cette disposition. En outre, le Client indemnifiera ABB pour tous les engagements, dommages, coûts ou dépenses encourus à la suite d'une telle violation, d'une telle infraction et/ou d'une telle résiliation du Contrat. ABB peut signaler de telles violations aux autorités compétentes, comme l'exigent les Lois sur le Contrôle des Échanges.

18.7 Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière qui exigerait d'une Partie qu'elle fasse, ou s'abstienne de faire, un acte qui constituerait une violation des Lois sur le contrôle du commerce applicables ou qui entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu de ces Lois sur le Contrôle des Échanges.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1 Les parties sont tenues de préserver la confidentialité tant de l'existence et du contenu du Contrat que de l'ensemble du savoir-faire, des données et des autres informations (les « Informations ») dont elles prennent connaissance oralement, par écrit et/ou de toute autre manière en relation avec la conclusion, l'exécution et la résiliation du Contrat, et en feront exclusivement usage dans le cadre de celui-ci.

19.2 Les deux parties traiteront les Informations de l'autre partie avec le même soin qu'elles accordent au traitement de leurs propres informations confidentielles et limiteront la divulgation des Informations aux personnels et, pour autant que convenu par écrit, aux personnes auxiliaires ou tiers qui doivent en être informés.

19.3 Du reste, les parties s'abstiendront de divulguer ces Informations à d'autres et/ou de les divulguer d'une autre manière sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie. Cette exigence de consentement ne s'applique pas aux transmissions à des sociétés du groupe, dans la mesure où la loi le permet (notamment à la lumière du droit de la concurrence). Les parties veilleront à ce que le personnel et les tiers (si cela est autorisé), y compris les sociétés du groupe, soient soumis et se conforment à des obligations de confidentialité similaires qui ne sont pas moins strictes que celles qui s'appliquent aux parties au titre du présent Contrat.

19.4 Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation du Contrat pendant une durée de cinq (5) ans. Les Informations publiquement accessibles ou qui deviennent publiquement accessibles sans que cela ne soit imputable à la partie qui les reçoit ne sont pas des Informations confidentielles. Les parties qualifieront les informations de confidentielles dans toute la mesure du possible.

20. SÉCURITÉ

20.1 Le Client, ses salariés et/ou ses préposés se conformeront aux réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement. Ils se conformeront également aux règlements, instructions et directives en vigueur en matière d'ordre, de sécurité, d'environnement et de contrôle applicables à l'endroit où les Services sont exécutés.

20.2 ABB conclut le Contrat à la condition essentielle que le Client prouve que, concernant les équipements et/ou installations auxquels les Services se rapportent et les espaces dans lesquels ces équipements sont installés, un inventaire et une évaluation des risques de sécurité aient été récemment effectués et que, en fonction des résultats de ceux-ci, des mesures de sécurité concrètes et efficaces aient été prises. S'il est constaté que les mesures prises sont insuffisantes, la fourniture des Services ou des Biens sera différée jusqu'à ce que la situation soit totalement sûre.

20.3 Le Client se conformera aux normes SSE d'ABB. Si les normes du Client ou la réglementation locale sont plus strictes, la norme la plus élevée sera respectée.

20.4 Le Client communique une copie de son règlement d'ordre intérieur après la conclusion du Contrat, et en tout état de cause au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant une première visite. Ce règlement d'ordre intérieur n'a pas d'effet restrictif sur le Contrat et, en particulier, sur les présentes conditions générales.

20.5 S'il existe des risques spécifiques au site auxquels les salariés ou les sous-traitants d'ABB sont susceptibles d'être exposés lors de la fourniture des Services ou des Biens sur le site, le Client doit en informer ABB sans délai.

20.6 ABB se réserve le droit, lors de la prestation de Services sur le site, de délimiter physiquement une zone de travail à l'intérieur de laquelle ABB peut exercer un contrôle si cela s'avère nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité. En outre, ABB peut refuser l'accès à ces zones aux personnes non autorisées, en ce compris le personnel du Client, notamment lors d'activités présentant un facteur de risque élevé, telles que la construction de structures en acier, ainsi que la mise à l'essai et la mise en service d'installations électriques.

20.7 Le représentant /responsable de site d'ABB est habilité à interrompre les Services sur le site à tout moment s'il considère qu'il y a une situation de travail dangereuse entraînant un risque important pour les personnes impliquées dans le travail ou pour l'environnement. ABB ne prendra en charge aucuns frais liés à l'interruption en pareilles circonstances.

21. RÉSILIATION

21.1 Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, ne les respecte pas à temps ou ne les respecte pas correctement, est déclaré en faillite, demande un sursis (temporaire) et/ou un moratoire de paiement, procède à la liquidation de son entreprise, qu'une partie substantielle de ses actifs est reprise par un tiers, qu'un changement de contrôle du Client survient ou que son patrimoine est saisi en tout ou en partie, ABB aura le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier en tout ou en partie. Ce qui précède se fera à la discrétion d'ABB, avec maintien de tout droit à indemnisation de frais, dommages et intérêts dans son chef. Les montants dus à ABB seront immédiatement exigibles et seront payés sans délai.

21.2 Le Client ne peut résoudre ou résilier le Contrat que dans les cas et aux conditions définis à l'Article 7.4 et 7.5 des présentes conditions. Ce qui précède est sans préjudice de l'obligation de paiement à ABB pour les Biens livrés.

21.3 Si le Contrat est résilié en vertu de l'Article 22.3, ABB aura droit à une partie du prix convenu pour la fourniture complète des Biens et/ou Services. Cette partie sera proportionnelle et proportionnée à la quantité de Biens et/ou Services déjà fournis et/ou achevés au moment où le Contrat est résilié. Le montant sera réduit des économies résultant directement de la résiliation. Les frais et/ou investissements déjà engagés ou réalisés au moment de la résiliation du Contrat seront intégralement remboursés par le Client.

22. FORCE MAJEURE

22.1 Sans préjudice de l'Article 21.3, aucune des parties ne sera responsable ou tenue de verser des dommages-intérêts pour des dommages résultant d'une cause non imputable à une partie ou aux deux parties en raison d'un cas de force majeure. Les pénalités de retard ne sont pas applicables si le retard résulte en tout ou en partie

d'un cas de force majeure. Les parties considèrent expressément, entre autres, les situations suivantes comme des cas de force majeure, tant pour elles-mêmes que pour les sociétés de groupe ou les sous-traitants concernés : actions ou omissions de pouvoirs publics, grèves nationales, régionales ou autres grèves générales non limitées au personnel de l'une des parties, annoncées ou non, sanctions, blocus, restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que blocus de terrains et de bâtiments, embargos commerciaux, catastrophes, phénomènes météorologiques extrêmes (tels que des tempêtes et/ou des inondations graves), incendies, actions terroristes, retards dans la livraison de pièces, de biens ou de services commandés à un tiers par ABB pour autant qu'ils ne soient pas imputables à ABB, accidents et interruptions imprévues des activités commerciales, conflits armés, guerres, émeutes, épidémies et/ou pandémies.

22.2 Les parties conviennent qu'ABB aura droit à une prorogation du délai et à d'autres adaptations raisonnablement nécessaires du Contrat, s'il peut être démontré que les retards et les adaptations résultent des conséquences de (des mesures contre) la situation de force majeure telle que décrite à l'Article 22.1.

22.3 Si une situation de force majeure persiste pendant plus de trois (3) mois, chacune des parties peut résilier et/ou résoudre le Contrat par écrit concernant les parties inexécutoires du Contrat sans aucune responsabilité ou indemnisation pour le dommage éventuel, et sans préjudice de l'Article 21.3. Les montants dus à ABB seront immédiatement exigibles et payés sans délai. Les frais déjà payés par ABB ou les travaux déjà effectués au moment de la résiliation de la Convention seront indemnisés par le Client.

22.4 La partie souhaitant invoquer un cas de force majeure en informera l'autre sans délai et par écrit (y compris par e-mail) dès lors qu'un retard devient plausible ou inévitable.

23. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

23.1 Le Client est conscient des défis liés aux épidémies, aux guerres (officielles ou non), aux prescriptions des autorités et aux actes d'organismes officiels (y compris les sanctions), aux troubles civils et aux pénuries générales de composants et d'éléments, à la volatilité du marché, à la disponibilité et au coût des matières premières, aux produits de base, ainsi qu'à la pénurie et aux fluctuations du marché en matière de disponibilité, aux coûts et aux capacités de logistique/transport susceptibles d'affecter l'activité commerciale normale et au coût d'exécution, à la livraison et/ou à l'exécution de l'étendue ou de l'exécution de l'ouvrage, dont les conséquences ne sont pas connues au moment de la conclusion du Contrat.

23.2 Nonobstant toutes clauses contraires dans le Contrat, les parties conviennent que si ABB prouve qu'en raison de ce qui précède ou d'autres circonstances similaires postérieures à la conclusion du Contrat, (i) la poursuite de l'accomplissement des obligations contractuelles est devenue déraisonnablement onéreuse en raison d'un événement échappant au contrôle raisonnable d'ABB, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ABB ait tenu compte au moment de la conclusion du Contrat si ABB avait eu connaissance de l'événement ; et (ii) qu'ABB n'aurait raisonnablement pas pu empêcher ou prévenir ou limiter suffisamment l'événement et/ou ses conséquences, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable à compter de l'invocation de l'Article 23, de négocier d'autres conditions contractuelles qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de l'événement.

23.3 ABB sera en droit de résilier le Contrat si les parties ne conviennent pas d'autres conditions contractuelles dans un délai raisonnable après qu'ABB a invoqué l'Article 23.

24. TRAITEMENT DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

ABB et le Client conviennent que le Client est responsable de la collecte, du traitement et/ou de l'élimination écologiquement saine (collectivement, le « Traitement ») des équipements électriques et électroniques provenant d'utilisateurs autres que les ménages (« B2B-AEEA ») mis au rebut et de l'ensemble des obligations ou des coûts y afférents. ABB n'est pas tenue de mettre en place des installations pour le retour des B2B-AEEA. Le Client (i) imposera des obligations et restrictions correspondantes à ses clients et (ii) leur assignera l'obligation d'imposer ces obligations et restrictions à leurs clients dans la chaîne de vente de ces produits. Le Client sauvegardera ABB concernant pareilles obligations et/ou coûts.

25. DIVISIBILITÉ

25.1 Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions ou du Contrat sont déclarées invalides, illégales ou non contraignantes à quelque égard que ce soit, en partie ou en totalité en vertu de la législation applicable, la validité, la légalité et le caractère contraignant des autres clauses contenues dans le présent Contrat n'en seront aucunement affectés.

25.2 Si une clause invalide, illégale ou non contraignante affecte substantiellement le Contrat, les parties négocieront immédiatement et de bonne foi pour trouver une clause de remplacement légalement valable.

26. LITIGES/DROIT APPLICABLE

26.1 Le Contrat est régi par le droit du lieu d'établissement d'ABB, à l'exclusion des règles de droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 (CVIM, Convention de Vienne).

26.2 Les parties conviennent de s'efforcer (éventuellement par la médiation) de manière démontrable de résoudre tous les litiges découlant du présent Contrat si en relation avec celui-ci, d'abord à l'amiable et de bonne foi dans un délai de 30 jours calendaires.

26.3 Si le litige n'est pas définitivement clos par l'application de l'Article 26.2, les parties le feront trancher définitivement par le tribunal auquel ressortit le lieu d'établissement d'ABB.

26.4 Les présentes conditions générales ont été rédigées en néerlandais, en anglais et en français. Le texte néerlandais fera foi en cas de conflit quant à la teneur de ces différentes versions.